

Affiché le :

17/9/21

République Française – Département de Loir-et-Cher

Retiré le :

COMMUNE DE VILLEFRANCHE-SUR-CHER

**COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL POUR AFFICHAGE
ET PUBLICATION INTERNET**

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2021

L'an deux L'an deux mil vingt-et-un le seize du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Bruno MARECHAL, Maire.

Convocation adressée le : 8 septembre 2021

Compte-rendu des délibérations affiché le : 17 septembre 2021

Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice : MARECHAL Bruno ; ANTOINE Nelly ; GASC Thibaut ; DUBUISSON Sophie ; HUREAU Yves ; LATU Michel ; AUGER Christophe ; PILLET Nathalie ; BROSSARD Alain ; HENRIET Pascal ; DELANGLE Antoine ; VELVENDRON Christelle ; LESERRE Angélique ; VIAL Agnès ; BARBIER Marianne ; CIGOLET Yann ; DUTHIL Virginie ; LAUMONIER Gérald ; OTON Dominique.

Etaient absents et excusés, ayant donné pouvoir :
BORDERES Éric qui a donné pouvoir à GASC Thibaut
MEUNIER Mikaël, qui a donné pouvoir à CIGOLET Yann.

Etaient absents et excusés : AZEVEDO Carole ; DALAUDIERE Sophie.

Mme. BARBIER Marianne a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal.

ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal : 10 juin 2021

Les Conseillers ont reçu le projet de procès-verbal du Conseil municipal du 10 juin 2021 sous la forme d'un petit fascicule.

Le procès-verbal de la séance du 10 juin est approuvé à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE – Ordre du Jour du Conseil

Monsieur le Maire propose d'examiner trois dossiers supplémentaires, non prévus à l'ordre du jour. Ils sont étudiés au titre des « questions diverses » :

- AFFAIRES FONCIERES – Bien sans maître – Appréhension de la parcelle AS 246
- AFFAIRES FONCIERES – droit de préférence sur une parcelle boisée

- TRAVAUX – Extension de la Mairie et de la Poste – Conclusion d'un avenant (lot Menuiseries)

Le conseil approuve l'inscription de ces dossiers à l'unanimité

ADMINISTRATION GENERALE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Dans le cadre des pouvoirs qui ont été délégués au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT (délibération du 3 juin 2020), le Maire rapporte une décision :

- n°2021-02 : Gestion directe d'un sinistre – remboursement de frais de réparation suite à un sinistre sur véhicule automobile appartenant à un administré

2021 D-070

ADMINISTRATION GENERALE – Remplacement d'un Adjoint démissionnaire

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération 28 mai 2020 fixant à cinq le nombre d'adjoints au maire,

Vu l'élection des adjoints au maire en date du 28 mai 2020,

Vu les arrêtés du 19 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,

Considérant la démission de Mme. Lepiffe, 4^{ème} Adjointe au Maire,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée à compter du 22 juillet 2021 par Monsieur le Préfet,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant qu'il n'y a lieu de pourvoir le poste vacant de : un adjoint,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 - Décide de procéder au remplacement du poste d'Adjoint au Maire vacant ;

Article 2 – Dit que le Maire ou son représentant sera chargé de l'exécution de la présente délibération ;

2021 D-071

ADMINISTRATION GENERALE – Election d'un Adjoint au Maire

**PROCES-VERBAL DE L'ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE
- TRANSCRIPTION AU REGISTRE DES DELIBERATIONS -**

M. Bruno MARECHAL maire (a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Mme. Marianne BARBIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Thibault GASC, M. Antoine DELANGLE.

Une candidature a été enregistrée pour la fonction d'Adjoint au Maire : Mme. VIAL Agnès.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 (zéro)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 21 (vingt-et-un) – 19 présents et 2 pouvoirs
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0 (zéro)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 4 (quatre)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 17 (dix-sept)
- f. Majorité absolue : 9 (neuf)

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme. VIAL Agnès.	Dix-sept	17

Proclamation de l'élection de l'adjoint

Mme. Agnès VIAL a été proclamée adjointe et a été immédiatement installée.

Observations et réclamations

Néant

Clôture du procès-verbal

Le procès-verbal, dressé et clos, le seize septembre deux mille vingt et un, à dix-neuf heures et vingt minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les assesseurs et le secrétaire.

2021 D-072
ADMINISTRATION GENERALE – Composition des commissions municipales
(modification)

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22 et L2121-21 ;

Vu la délibération du 19 juin 2020 créant les commissions municipales et arrêtant le nombre de leurs membres ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un vote au scrutin secret lorsqu'il est question de pourvoir à une nomination ou à une présentation, à moins que le conseil municipal ne décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant la démission de Mme. Magali LEPIFFE de ses fonctions de conseillère municipal et la nécessité de pourvoir à son remplacement au sein des diverses commissions auxquelles elle participait ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Décide à l'unanimité de procéder à un vote au scrutin public,

Article 2 – Désigne Madame Dominique OTON comme membre de la commission SPORTS ET ASSOCIATIONS ;

Article 3 – Modifie la composition des commissions municipales comme suit ;

INTITULE DE LA COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES	LISTE DES MEMBRES	
SPORTS ET ASSOCIATIONS	10	MARECHAL Bruno DUBUISSON Sophie PILLET Nathalie BARBIER Marianne DELANGLE Antoine	LATU Michel ANTOINE Nelly VELVENDRON Christelle LAUMONIER Gérald OTON Dominique

2021 D-073

CCAS – Conseil d'Administration du CCAS – Election d'un nouveau membre du Conseil municipal

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille et notamment ses articles L123-6 ; R123-7 et R.123-8 ;

Considérant la démission de Mme. Magali LEPIFFE de ses fonctions de conseillère municipal et la nécessité de pourvoir à son remplacement au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant la candidature de Madame Christelle VELVENDRON à ce poste ;

Considérant la nécessité de procéder à une élection à scrutin secret ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Procède à l'élection au scrutin secret d'un poste de conseillers municipaux appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dont les résultats sont les suivants :

Madame Christelle Velvendron est élue à l'unanimité ;

Article 3– Proclame l'élection des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

INTITULE DE LA COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES	LISTE DES MEMBRES
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	4 conseillers municipaux (membres élus)	LESSERE Angélique BARBIER Marianne VIAL Agnès VELVENDRON Christelle

2021 D-074
FINANCES – Constatation d'une créance éteinte

Le Conseil municipal

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la décision du 18 mai 2021 de la Commission de surendettement des particuliers de Seine-Maritime ;

Vu la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le Trésor Public ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables pour 733,47 € dressé par le comptable public (bordereau de situation n°3138093402 en date du 20/05/2021) ;

Considérant que les créances exposées dans le rapport de présentation sont éteintes suite au surendettement ou à la liquidation judiciaire d'une redevable pour un montant total de 733,47 € ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 - Constate l'extinction d'une créance de 733,47 €, selon le bordereau de situation fourni par le Trésor public ;

Article 2 - Précise que cette dépense sera imputée à l'article 6542 (créances éteintes) du budget 2021 du budget principal ;

Article 3 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2021 D-075
FINANCES – Budget principal 2021 – Décision modificative n°1

Le Conseil municipal

Vu l'article L1612-11 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 avril 2021 portant adoption du budget primitif de la Commune au titre de l'exercice 2021.

Considérant qu'il y a lieu de modifier la structure du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2021 afin de tenir compte d'une insuffisance de crédits au compte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 - Décide de procéder aux modifications de crédits suivants en vue de modifier la structure du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2021 :

Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES		RECETTES	
			Baisse de crédits	Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits
FONCTIONNEMENT						
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)		1460 €		
012	64111	Personnel titulaire – rémunération principale	1460 €			
TOTAL						
			1460 €	1460 €		

Article 2 - Charge Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Trésor public.

2021 D-076
AFFAIRES FONCIERES – Bien sans maître – Appréhension de la parcelle AO 169

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et L1123-2 ;

Vu le Code civil, notamment son article 713

Considérant que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 (successions en déshérence) et qui notamment font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

Considérant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;

Considérant que la propriétaire de l'immeuble cadastré AO169 situé à Villefranche sur Cher, lieu-dit les Goulaines, d'une contenance de 1648 m², est décédée le 20 juin 1990, il y a plus de 30 ans et que l'immeuble peut donc être considéré comme étant sans maître.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et d'acquérir de plein droit la parcelle AO169 située à Villefranche sur Cher ;

Article 2 – Précise que cette décision est prise sous réserve de l'absence d'un envoi en possession par les services de l'Etat.

Article 3 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes décisions afférentes à la présente délibération et notamment à publier la présente délibération au Service de la Publicité Foncière.

2021 D-077
AFFAIRES FONCIERES – Bien sans maître – Appréhension de la parcelle AB 150

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et L1123-2 ;

Vu le Code civil, notamment son article 713

Considérant que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 (successions en déshérence) et qui notamment font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

Considérant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;

Considérant que la propriétaire de l'immeuble cadastré AB150 situé à Villefranche sur Cher, lieu-dit les Peupliers, d'une contenance de 1468 m², est décédée le 17 décembre 1982, il y a plus de 30 ans et que l'immeuble peut donc être considéré comme étant sans maître.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et d'acquérir de plein droit la parcelle AB 150 située à Villefranche sur Cher ;

Article 2 – Précise que cette décision est prise sous réserve de l'absence d'un envoi en possession par les services de l'Etat.

Article 3 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes décisions afférentes à la présente délibération et notamment à publier la présente délibération au Service de la Publicité Foncière.

2021 D-078

AFFAIRES FONCIERES – Bien sans maître – Appréhension de la parcelle AS 246

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et L1123-2 ;

Vu le Code civil, notamment son article 713

Considérant que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 (successions en déshérence) et qui notamment font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

Considérant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;

Considérant que le propriétaire de l'immeuble cadastré AS 246 situé à Villefranche sur Cher, lieu-dit Clos du Fossé, d'une contenance de 540 m², est décédé le 30 juillet 1976, il y a plus de 30 ans et que l'immeuble peut donc être considéré comme étant sans maître.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et d'acquérir de plein droit la parcelle AS 246 située à Villefranche sur Cher ;

Article 2 – Précise que cette décision est prise sous réserve de l'absence d'un envoi en possession par les services de l'Etat.

Article 3 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes décisions afférentes à la présente délibération et notamment à publier la présente délibération au Service de la Publicité Foncière.

2021 D-079
AFFAIRES FONCIERES – droit de préférence sur une parcelle boisée

Le Conseil Municipal,

Vu l'Article L331-24 du Code Forestier ;

Vu le projet de vente de la parcelle AL 69 située lieu-dit les Chalonges, d'une contenance de 2ha 02 a 70 ca reçu en mairie le 15 septembre 2021 ;

Considérant que la Commune bénéficie d'un droit de priorité en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, et qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de priorité ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 - **Décide** de ne pas exercer son droit de préférence sur la parcelle forestière sus-visée ;

Article 2 – **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée à :

- Maître Laura DENIS ;

2021 D-080
TRAVAUX – Extension de la Mairie et de la Poste – Conclusion d'un avenant (lot Menuiseries)

Le Conseil municipal,

Vu l'article L2194-1 2)° du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles R2194-2 à -4 du Code de la Commande Publique ;

Vu les marchés de travaux conclus pour les travaux d'extension de la mairie et de la Poste ;

Vu les projets d'avenants proposés par le maître d'œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications aux marchés en cours d'exécution ;

Considérant qu'un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque notamment « des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires » à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial. ;

Considérant que les modifications proposées n'ont pas pour effet d'entraîner une augmentation du montant des contrats supérieures à 50% du montant initial ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – **Approuve** une modification de marché public en cours d'exécution concernant les travaux d'extension de la mairie et de la poste :

- LOT MENUISERIES (SARL APSM)
 - o Travaux en moins (non réalisés) : enseigne de la Poste, boîte aux lettres de la poste – moins value de 180 € HT

Article 2 – **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants correspondants.

Le Conseil Municipal

Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publique,

Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les propositions d'acquisition pour le bien concerné ;

Vu l'avis du service des domaines en date du 23 août 2021 ;

Considérant que l'immeuble situé 10 rue André Dabert appartient au domaine privé communal ;

Considérant que cet immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public et que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation ;

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat [service des Domaines] ;

Considérant que l'avis du Service des Domaines ne lie pas la commune, et qu'il y a lieu de retenir un prix différent de la valeur vénale, compte tenu des travaux de rénovation importants ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Décide de vendre l'immeuble situé 10 rue André Dabert comprenant une maison à rénover, sous référence cadastrale AT n°147, d'une surface de 203 m² ;

Article 2 – Fixe le prix de vente à 35 000 € net vendeur ;

Article 3 – Charge Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de :

- faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à une vente de gré à gré, dite amiable, de cet ensemble immobilier
- désigner un notaire chargé de la vente,
- conclure les actes afférents
- et plus généralement de signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération ;

Le Conseil Municipal

Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publique,

Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les propositions d'acquisition pour le bien concerné ;

Vu l'avis du service des domaines en date du 9 septembre 2021 ;

Considérant que le terrain cadastré AT 762 et AT 765 situé dans le Bourg appartient au domaine privé communal ;

Considérant que cet immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public et que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation ;

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat [service des Domaines] ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Décide de vendre le terrain situé dans le Bourg, sous référence cadastrale AT n°762 et 765, d'une surface de 187 m² ;

Article 2 – Fixe le prix de vente à 3 000 € net vendeur ;

Article 3 – Charge Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de :

- faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à une vente de gré à gré, dite amiable, de cet ensemble immobilier
- désigner un notaire chargé de la vente,
- conclure les actes afférents
- et plus généralement de signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération ;

2021 D-083 AFFAIRES FONCIERES – Cessions immobilières – Maison dite « du Docteur » (34 Avenue de Verdun)

Le Conseil Municipal

Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publique,

Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les propositions d'acquisition pour le bien concerné ;

Vu l'avis du service des domaines en date du 3 décembre 2020 ;

Considérant que le terrain cadastré AT 204 situé 34 avenue de Verdun appartient au domaine privé communal ;

Considérant que cet immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public et que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation ;

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat [service des Domaines] ;

Considérant que l'avis du Service des Domaines ne lie pas la commune, et qu'il y a lieu de retenir un prix différent de la valeur vénale, compte tenu des travaux de rénovation importants ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à la majorité (4 abstentions : CIGOLET Yann ; DUTHIL Virginie ; LAUMONIER Gérald ; MEUNIER Mikaël) de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Décide de vendre l'immeuble situé 34 avenue de Verdun, sous référence cadastrale AT n°204, d'une surface de 762 m² ;

Article 2 – Fixe le prix de vente à 70 000 € net vendeur ;

Article 3 – Charge Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de :

- faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à une vente de gré à gré, dite amiable, de cet ensemble immobilier
- désigner un notaire chargé de la vente,
- conclure les actes afférents
- et plus généralement de signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération ;

2021 D-084 RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au service communautaire de secrétaire de mairie

Le Conseil Municipal

- Vu** la loi NOTRe du 7 août 2015 et notamment l'article 72 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2021 créant un service commun de secrétaire de mairie ;
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 1er juillet 2021 ;

Considérant que le service commun de secrétaire de mairie, est porté par la Communauté de Communes du Romorantinais et Monestois, qui sera l'établissement de gestion ;

Considérant que l'adhésion au service commun est formalisée par convention à laquelle est annexée une fiche d'impact de l'emploi de secrétaire de mairie décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail du ou des agents concernés par cette mutualisation. Les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service commun sont précisées dans ladite convention.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à la majorité (1 voix contre : Pascal HENRIET) de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Décide d'adhérer au service commun de secrétaire de mairie ;

Article 2 – Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun de secrétaire de mairie ainsi que tout document afférent à cette mutualisation.

Article 3 – Précise que :

- la convention d'adhésion sera annexée à la présente délibération ;
- la délibération sera transmise à la CCRM ;

2021 D-085

RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher – contrat 2022-2025

Le Conseil Municipal

- Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats de la consultation organisée courant du premier semestre 2021,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Décide d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires (2022-2025) souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher aux conditions suivantes :

- Assureur : GROUPAMA Paris Val de Loire
- Courtier : SIACI SAINT HONORE
- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2022).
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

- Risques garantis : Tous risques (Décès + accident et maladie imputable au service + longue maladie, maladie longue + maternité (y compris les congés pathologiques) /

adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire)

- Conditions : Taux : 5,60 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire
- Assiette de cotisation :
 - Traitement indiciaire brut,
 - La nouvelle bonification indiciaire (NBI),

Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents Non-Titulaires

- Risques garantis : Accident du travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique
- Conditions : Taux : 1,35 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire
- Assiette de cotisation :
 - Traitement indiciaire brut,

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération dite « frais de gestion » du Centre de Gestion de Loir-et-Cher dont le pourcentage sera fixé courant septembre 2021.
(Pour information, le taux actuellement facturé appliqué à la masse salariale assurée est de 0,34 % pour les agents CNRACL et de 0,06 % pour les agents IRCANTEC).

Article 2 - Autorise le Maire à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

2021 D-086

RESSOURCES HUMAINES – Contrat de prévoyance collective avec la MNT « maintien de salaire » - Avenant au contrat pour l'année 2022

Le Conseil Municipal

Vu l'article L2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales.,

Vu le Contrat de prévoyance collectif conclu entre la Commune et la Mutuelle Nationale Territoriale

Vu le projet d'avenant au contrat, modifiant le taux de cotisation pour les agents, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Décide de conclure un avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire avec la Mutuelle Nationale Territoriale, à compter du 1^{er} janvier 2022

Article 2 – Dit qu'un exemplaire de l'avenant sera annexé à la présente délibération ;

Article 3 - Charge Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de l'exécution de la présente délibération :

2021 D-087

ENFANCE JEUNESSE – Conclusion d'une Convention d'Objectifs et de financement avec la CAF pour l'ALSH extrascolaire – renouvellement pour la période 2021-2022

Le Conseil Municipal,

Vu l'Article L2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la lettre-circulaire de la CNAF n°2020-01 du 16 janvier 2020 relative au déploiement des Conventions territoriales globales (Ctg) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (Cej) ;

Vu le projet de convention proposé par la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant que la Convention d'objectifs et de financement relative à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Extrascolaire, conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'une nouvelle convention sera établie pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2022 ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Approuve la conclusion avec la Caisse d'Allocations Familiales d'une nouvelle convention d'objectifs et de financement relative :

- à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Extrascolaire ;
pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2022 ;

Article 2 – Dit que le Maire ou son représentant sera chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée à la Caisse d'Allocations Familiales ;

Article 3 – Précise qu'un exemplaire de la convention sera annexé à la présente délibération ;

2021 D-088

ENFANCE JEUNESSE – Conclusion d'une Convention d'Objectifs et de financement avec la CAF pour l'ALSH périscolaire – renouvellement pour la période 2021-2022

Le Conseil Municipal,

Vu l'Article L2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la lettre-circulaire de la CNAF n°2020-01 du 16 janvier 2020 relative au déploiement des Conventions territoriales globales (Ctg) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (Cej) ;

Vu le projet de convention proposé par la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant que la Convention d'objectifs et de financement relative à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire, conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'une nouvelle convention sera établie pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2022 ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Approuve la conclusion avec la Caisse d'Allocations Familiales d'une nouvelle convention d'objectifs et de financement relative :

- à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire
pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2022 ;

Article 2 – Dit que le Maire ou son représentant sera chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée à la Caisse d'Allocations Familiales ;

Article 3 – Précise qu'un exemplaire de la convention sera annexé à la présente délibération ;

2021 D-089

SIVOM DU CANTON DE MENNETOU – Restitution de la compétence en matière de gestion de la piscine de plein air et modification des statuts du SIVOM

Le Conseil Municipal

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5211-17 à L5211-20 concernant les modifications statutaires communes à l'ensemble des Etablissements publics de coopération intercommunale,

Vu en particulier les dispositions de l'article 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, instauré par la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 (article 12) portant sur la restitution de compétences aux Communes,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et les dispositions de l'article L3112-1,

Vu les Statuts du Syndicat Intercommunal du Canton de Mennetou sur Cher en date du 9 février 2001, modifiés par l'arrêté préfectoral n°41-2016-09-29-024 en date du 29 septembre 2016,

Vu la Délibération du Comité Syndical du S.I.V.O.M. du Canton de Mennetou sur Cher ;

Considérant la volonté des Communes membres du S.I.V.O.M. de transférer la compétence « maîtrise d'ouvrage et gestion du bassin de plein air » à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois,

Considérant qu'il revient dès lors de restituer préalablement la compétence « maîtrise d'ouvrage et gestion du bassin de plein air », aujourd'hui exercée par le Syndicat, aux Communes membres,

Considérant que cette restitution s'accompagnera de la cession amiable de l'équipement considéré, de ses annexes, ainsi que des actifs matériels et immatériels aujourd'hui propriétés du Syndicat intercommunal du canton de Mennetou, en application des dispositions de l'article L3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, du Syndicat à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois,

Considérant que cette cession nécessitera la prise de Délibérations concordantes du Conseil Syndical et du Conseil Communautaire,

Considérant que l'acte administratif qui établira la cession prévoira expressément le transfert du contrat d'emprunt rattaché à la compétence (référéncé 2005 – Crédit Local – d'un montant nominal de 134 000 €),

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – **Décide** de se prononcer favorablement sur la restitution de la compétence « maîtrise d'ouvrage et gestion du bassin de plein air » par le S.I.V.O.M. du canton du MENNETOU aux Communes, et ce à compter du 1er janvier 2022 ;

Article 2 – **Décide** de se prononcer favorablement sur les modifications statutaires du S.I.V.O.M. du Canton de MENNETOU qui en découlent.

Article 3 – **Précise** que conformément aux dispositions de l'article L 5211-17-1 du C.G.C.T. l'entrée en vigueur de cette modification statutaire est conditionnée par la Délibération favorable d'une majorité qualifiée des Conseils municipaux, soit 2/3 des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, soit la moitié des Conseils municipaux représentant plus de 2/3 de la population, et dans tous les cas de figure d'une décision favorable du Conseil municipal dont la population est supérieure au quart de la population totale de l'E.P.C.I.

Article 4 – **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise :

- Au S.I.V.O.M. (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) du Canton de Mennetou
- A la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois,

2021 D-090

**SIVOM DU CANTON DE MENNETOU – service public de l'assainissement non collectif
– présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (année 2020)**

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-5 ;
Vu le rapport annuel du Service Public d'Assainissement non Collectif pour l'exercice 2020, présenté par le SIVOM de Mennetou ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Prend acte de la présentation au Conseil municipal du rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement non Collectif pour l'exercice 2020.

2021 D-091
**SIVOM DU CANTON DE MENNETOU – service public de l'adduction en eau –
présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (année 2020)**

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-5,
Vu le rapport annuel du Service Public d'Adduction en eau potable pour l'exercice 2020, présenté par le SIVOM de Mennetou ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Prend acte de la présentation au Conseil municipal du rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Adduction en eau potable pour l'exercice 2020.

2021 D-092
**COMMERCE NON SEDENTAIRE – Droit de place pour la Rôtisserie « A la graille
gourmande » (stationnement place de l'église)**

Le Conseil Municipal

Vu l'Article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-6, L2122-1, L2213-6 et R2241-1 ;
Vu la demande de la Rôtisserie « à la Graille Gourmande », gérée par M. Devel ;

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce.

Considérant que les autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public communal sont délivrées par le maire.

Considérant qu'il y a lieu de fixer un droit de place pour cette demande d'occupation du domaine public ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à la majorité (3 « contre » : Yann CIGOLET, Gérald LAUMONIER, Mikaël MEUNIER) de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Emet un avis favorable au stationnement et au branchement électrique d'un camion de rôtisserie pour la SARL « A la Graille Gourmande » Devel, chaque 2^{ème} et 4^{ème} vendredi de chaque mois de 18 H 00 à 21 H 00, Place de l'église.

Article 2 – Fixe pour cette occupation le droit de place annuel à 60,00 € payable annuellement en début d'année (sur la base d'une occupation toutes les deux semaines) ;

Article 3 – Charge Monsieur le Maire à l'effet de prendre l'arrêté de stationnement ;

Article 4 – Charge le Trésor Public ainsi que la Police Municipale, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2021 D-093

LA POSTE – Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux communaux pour les coupures méridiennes des facteurs

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux communaux pour les coupures méridiennes des postiers ;

Considérant que la Mairie dispose d'une salle dont elle est propriétaire et destinés à accueillir ses agents lors de leur pause déjeuner.

Considérant que de son côté, La Poste est à la recherche d'une solution qui permette d'accueillir ses agents lors de leur coupure méridienne.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition de la Poste un local pour la pause méridienne des postiers, et qu'il y a lieu de définir par convention les conditions de mise à disposition de cette salle ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 - Approuve les termes de la convention avec La Poste, en vue de la mise à disposition de locaux communaux pour les coupures méridiennes des facteurs ;

Article 2 – Dit qu'un exemplaire de ladite convention sera annexée à la présente délibération ;

Article 3 – Dit que le Maire ou son représentant sera chargé de l'exécution de la présente délibération ;

2021 D-094

MOTION – Refus de la Dotation globale de fonctionnement dérogatoire

Le Conseil Municipal

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 250 de la Loi de finances pour 2020

Vu l'article L5211-28-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la motion adoptée le 31 mai 2021 lors de l'Assemblée générale des Maires ruraux de France, réunis à Lyon à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Michel Fournier ;

Considérant que le Gouvernement a créé une nouvelle possibilité de répartitions dérogatoires de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour accorder aux collectivités une marge de manœuvre comparable à celle dont elles disposent, par exemple, s'agissant du FPIC. C'est l'objet de l'article 250 de la loi de finances pour 2020 (article L5211-28-1 du CGCT).

Considérant que cette formule de répartition permettrait de verser à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (communauté de commune ou autres) le total du montant de DGF reçu par les communes ;

Considérant que cette expérimentation permet le passage d'une répartition technique de droit commun à une répartition politique aux mains des exécutifs des intercommunalités, entraînant

une tutelle de fait sur les communes et limitant la liberté d'agir du Conseil municipal et l'autonomie de la commune.

Considérant que le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Demande aux Parlementaires de supprimer les dispositions relatives à la répartition dérogatoire de la Dotation Globale de Fonctionnement telles que décrites dans l'article L5211-28-2 du CGCT, permettant un versement de la DGF aux établissements publics de coopération intercommunale, en lieu et place des communes ;

Article 2 – Demande une réforme de la DGF dans le sens d'une simplification, d'une prévisibilité et d'une réelle lisibilité, et d'une réduction des disparités entre communes.

Article 3 – Demande à ce qu'il doit mis fin à la diminution constatée de cette dotation pour encore trop de communes rurales.

Article 4 – Charge Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tous documents afférents à la présente délibération, qui sera transmise à :

- L'association des Maires Ruraux de France
- Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay
- Monsieur le Député de la 2^{ème} circonscription de Loir-et-Cher
- Messieurs les Sénateurs de Loir-et-Cher

INFORMATIONS DIVERSES

Agence postale

A compter du 2 octobre 2021, l'agence Postale communale sera ouverte les samedis matins de 8h45 à 11h45.

Accueil de la mairie

Des travaux de réaménagement de l'accueil sont prévus entre le 27 septembre et le 25 octobre. L'accueil se fera dans la salle du Conseil pendant les travaux.

Par ailleurs, la mairie sera fermée au public les 23 et 24 septembre.

Les travaux permettront de proposer des conditions d'accueil plus conviviales et pratiques, permettant notamment d'assurer la confidentialité pour le service état civil et urbanisme, ainsi qu'un meilleur respect des règles sanitaires.

Travaux de voirie

Les travaux de voirie programmés cette année ont tous été achevés : rue de la Tuilerie, Chemin des Chaudars, rue du Bois d'Ardenne, Eclairage de la Plage.

Date des prochains Conseils : non définie à ce jour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Compte-rendu pour affichage
établi le 17 septembre 2021

Le Maire

Bruno MARECHAL

